

Du contrôle des assurances au Canada : évolution et aspect actuel

Gérard Parizeau

Volume 35, numéro 4, 1968

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103621ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103621ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Parizeau, G. (1968). Du contrôle des assurances au Canada : évolution et aspect actuel. *Assurances*, 35(4), 264–288. <https://doi.org/10.7202/1103621ar>

Du contrôle des assurances au Canada: évolution et aspect actuel¹

par

GÉRARD PARIZEAU

264 Le 1er juillet 1967, on a fêté le centenaire de la Confédération. Or, le nouveau régime était en vigueur depuis bien peu d'années que déjà la lutte s'engageait entre les gouvernements fédéral et provinciaux pour déterminer leurs droits respectifs, en matière de contrôle des assurances.

Toute la difficulté provenait d'un projet de résolution présenté en 1864 à la Conférence de Québec et dont on avait supprimé les dispositions relatives à l'assurance. En voici le texte initial:

"It was moved by the Honourable Mr. Mowat that: It shall be competent for the general legislature to pass law respecting:

1 — The Indians;

2 — Ferries between any Province and a foreign country or between any two provinces;

3 — For the regulation and incorporation of fire and life insurance companies;

4 — Respecting savings banks.²"

Monsieur Oliver Mowat, délégué du Haut-Canada, proposa la résolution, puis accepta de la modifier en ne lais-

¹ Il nous a semblé intéressant d'apporter ici un certain nombre de documents et de faits, qui rappellent les origines, les caractéristiques, les difficultés du contrôle des assurances depuis un siècle. On verra ainsi les positions prises de part et d'autre. Pour terminer, nous avons mentionné certains chiffres qui indiquent l'importance des affaires traitées sous la surveillance fédérale.

² Minutes of the proceedings in preference of the Delegates from the provinces of British North America. October 1864.

sant attribuer au gouvernement central que les Indiens, les bateaux transbordeurs et les banques d'épargne. Dès ce moment-là, les assurances étaient laissées dans une imprécision bien propice aux discussions. Elles ne tardèrent pas puisque le gouvernement central adopta, en 1868, la première loi relative au contrôle des assurances¹, suivie de la création d'un service des assurances en 1875. Le gouvernement de l'Ontario établit, la même année, des conditions dites *statutaires* destinées à uniformiser l'application de l'assurance contre l'incendie dans les bornes de la province.² Il créa également un service des assurances en 1879 sous le nom de "Insurance Branch in the Treasury Department". Sir Oliver Mowat, qui est devenu premier ministre de l'Ontario dans l'intervalle, se rappelle sans doute la résolution qu'on lui a fait modifier. Il invoque que les droits civils dans la Constitution reviennent aux provinces et que rien n'attribue des droits particuliers au gouvernement central en matière d'assurances.

Qu'on juge de l'ambiguïté possible par ces deux articles de la Constitution, autour desquels s'engage la lutte qui mè-

¹ Acte relatif aux compagnies d'assurances, 31 Vict., Chap. 48, sanctionné le 22 mai 1868.

² De son côté, le gouvernement du Bas-Canada, sous l'inspiration de George-E. Cartier, adoptait en 1865 la loi créant le Code civil de ce qui devait devenir un peu plus tard la province de Québec. Or, le Code contenait, dans divers articles, les dispositions relatives à l'application des contrats d'assurances incendie et maritime. On affirme généralement que le Code civil est très inspiré du Code Napoléon. Cela est vrai dans l'ensemble, sauf pour les dispositions relatives aux assurances. En effet, dans ce domaine, l'influence de la jurisprudence et des auteurs américains et britanniques est très nette.

Le rapport de la Commission expose la méthode de travail que l'on a suivie. En voici le texte que nous empruntons à Me Louis-Joseph de la Durantaye dans son "Petit Code civil annoté" (P. 753) :

"7e Rapport, p. 241: L'Ordonnance de la marine, le premier recueil méthodique et complet sur l'assurance, a inspiré considérablement les tribunaux d'Angleterre et des Etats-Unis; et elle est la source de notre droit maritime sur le sujet. Du reste, les règles essentielles étaient uniformes dans tous les Etats commerçants. La seule difficulté, c'était d'exercer un choix entre des doctrines contradictoires sur des points de détail. — Les sources du Projet sont, pour l'ancien droit: outre l'Ordonnance, les commentaires de Valin sur celle-ci et les traités d'Emerigon et de Pothier. Quant au droit anglais et au droit américain, qui sont presque toujours d'accord, on a puisé dans Marshall, Arnould, Ellis, Phillips, Kent, Duer et Angell. Pour le droit moderne français: Pardessus, Boulay-Paty, Boudousquié, Quenault et Alauzet. On s'est aussi servi de l'ouvrage de Bell sur le droit de l'Ecosse et du projet de code de l'Etat de New York."

nera au statut actuel par des modifications périodiques et par une adaptation aux faits, qui est bien dans la grande tradition anglo-saxonne.

Voici d'abord un extrait de l'article 91 qui accorde au gouvernement fédéral:

266

“La réglementation du tarif et du commerce (alinéa 2).

“Le prélèvement des deniers pour tout mode ou système de taxation (alinéa 3).

“Le recensement des statistiques (alinéa 6).

“Le droit criminel, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle (alinéa 27).

“La naturalisation et les aubains (alinéa 25).”

De son côté, l'article 92 énumère certains pouvoirs des gouvernements provinciaux, ainsi:

“Art. 2. La taxation directe dans les limites de la province dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux.

“Art. 11. L'incorporation de compagnies pour des objets provinciaux.

“Art. 13. La propriété et les droits civils dans la province.

“Art. 15. L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet de matière tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans cette section.”

Au cours du siècle qui suivra, l'un et l'autre de ces articles seront invoqués pour faire valoir les droits des gouvernements

intéressés. Or, dans un bon nombre de causes, portant sur des points particuliers, qui ont été plaidées devant un tribunal de la plus haute instance, on a donné tort au gouvernement fédéral. C'est ainsi qu'il a modifié la loi à diverses reprises, comme on le verra plus loin, pour l'adapter à une situation différente.

Le premier arrêt devait être celui que rendit le comité judiciaire du conseil privé en 1881 dans la cause de Parson's, vs Citizen's Insurance Company. Le Comité reconnut alors le droit des provinces de légiférer sur les conditions des polices d'assurances, en vertu des pouvoirs que leur accorde la Constitution en matière de droits civils. C'est à partir de ce moment que les conditions générales des polices seront celles que déterminèrent les gouvernements provinciaux, au fur et à mesure qu'ils s'éveillèrent aux problèmes des assurances.

267

Quand on étudie le sens des divers jugements rendus par le comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre sur les questions d'espèce qui lui ont été soumises, il semble qu'on puisse conclure ainsi:

- 1 — les parlements provinciaux et fédéral peuvent constituer des sociétés d'assurances;
- 2 — la réglementation des affaires d'assurances relève des gouvernements provinciaux dans leurs frontières;
- 3 — le parlement fédéral peut, cependant, exercer une juridiction sur les sociétés canadiennes et étrangères pourvu que ses lois n'empiètent pas sur les droits des provinces.¹



Chaque gouvernement a exprimé ses conclusions sur les droits qu'il a en matière d'assurances. Nous avons pensé

¹ "Traité de l'assurance contre l'incendie au Canada", par Gérard Parizeau. P. 71.

mettre au dossier trois documents officiels qui résument le débat. D'abord, un extrait d'un rapport, présenté à la Commission royale d'enquête sur les systèmes bancaire et financier, par le surintendant des Assurances d'Ottawa, en octobre 1962. Ce document s'intitule "*Submission to the Royal Commission on banking and finance*". En voici des extraits qui proviennent du chapitre intitulé "*Jurisdiction over insurance*".¹

268 I — Historique et répartition actuelle des pouvoirs en matière de contrôle

"The subject of insurance is not mentioned in Part VI of the British North America Act setting forth the distribution of legislative powers between Parliament and the provincial legislatures. However, it is not correct to say (as has sometimes been said) that this omission is explained by the relative unimportance of insurance at the time of Confederation or that such subject was not thought of at all. An examination of the minutes of the Quebec Conference in 1864 will show that the Hon. Howat moved on October 25, 1864, that, among other things, it should be competent for the *general* legislature to pass laws respecting the following matters:

1. The Indians.
2. Ferries between any province and foreign country or between any two provinces.
3. *For the regulation and incorporation of fire and life insurance companies.*
4. Respecting Savings Banks.

"This motion was resolved in the affirmative but a long discussion subsequently ensued about the specific matters that should be allotted to the provinces, including the power to incorporate companies with local objects. The subject of insurance was not singled out in this discussion but it would appear that the existence of many county or parish mutual fire insurance companies formed under the legislation of Lower Canada in 1834 and of Upper Canada in 1836, and operating locally, may have influenced or induced the deletion of item 3 at a

¹ Nous y avons ajouté des sous-titres afin d'en faciliter la lecture.

later stage of the Conference.¹ However, there seems to be nothing in Pope's Confederation Documents to lend any support whatever to the view that it was ever intended to allot the incorporation, regulation and supervision of insurance companies in general to the provinces. On the contrary, it is abundantly clear that the intention was to allot to the *general* legislature all matters not specifically allotted to the provinces and, as respects insurance, all that seems to have been intended to be allotted to the provinces was the power to incorporate companies with purely provincial objects.

"The actual distribution of powers between the Dominion and the provinces at the time of Confederation appears to have been well understood and agreed upon. Legislation enacted before Confederation dealing with purely provincial companies was allowed to remain unrepealed by the Dominion; legislation respecting alien companies was repealed and new legislation respecting Dominion, British and foreign companies was enacted by the Dominion. The duty of supervising the incorporation and operations of insurance companies operating locally was logically left with the provinces.² Likewise, the incorporation and supervision of Dominion companies and British and foreign companies presumably looking to extension of their business throughout the new Dominion was logically placed in the hands of the federal authorities. Incidentally, it might here be mentioned that for nearly half a century after Confederation it seems to have been generally believed that a provincially-incorporated company could not legally extend its operations beyond the province of incorporation unless empowered to do so in some manner by federal authority. This point was clarified by the judgment of the Privy Council in the Bonanza Creek case in 1916.

II — Évolution du contrôle en marge de la jurisprudence

"By reason of the fact that insurance was not specifically mentioned in the British North America Act, it is perhaps not surprising that some questions subsequently arose concerning jurisdiction over certain aspects of the business. It may not, however, be generally realized that in most cases that were taken to the Privy Council, the origin lay not with the respective governments but with some particular kind of foreign insurer that wished to do business in Canada without

¹ Nous ne voyons pas très bien comment, mais nous respectons l'opinion qui, à cause de la situation de l'auteur, a un certain caractère officiel. A.

² Après de multiples heurts, discussions, prises de position et quelques procès. A.

complying with federal requirements, including deposit requirements, generally applicable to all companies.

270 "The first case was in 1881 (*Citizens v. Parsons*) where the Privy Council held that the enactment of statutory conditions in fire insurance policies by the Province of Ontario was within the power of the province by reason of its jurisdiction over property and civil rights. However, at that time, there were no such conditions in federal legislation and there is room for doubt what the decision would have been if federal legislation respecting policy provisions had existed with regard to Dominion, British and foreign companies. In the later judgment of the Privy Council in the *Liquor Licence* case in 1896, the earlier decision of 1881 was referred to in the following words:

"The scope and effect of No. 2 of section 91 were discussed by this Board at some length in *Citizens Insurance Company v. Parsons* where it was decided that, in the absence of legislation upon the subject by the Canadian Parliament, the Legislature of Ontario had authority to impose conditions as being matters of civil right, upon the business of fire insurance which was admitted to be a trade, so long as those conditions only affected provincial trade."

"No. 2 of section 91 of the British North America Act, referred to above, gives Parliament the exclusive authority to legislate respecting the regulation of trade and commerce and it is to be noted that in the above decision, it was admitted that insurance falls under this heading.

"Subsequently, several cases involving the licensing of foreign insurers in Canada were referred to the courts and in the three cases dealt with by the Privy Council in 1916, 1924 and 1931, it was consistently held that Parliament is competent to legislate with respect thereto, not only through its jurisdiction over trade and commerce but also over aliens. The following quotation from the decision in 1916 was reaffirmed in both the 1924 and 1931 cases:

"The second question is, in substance, whether the Dominion Parliament has jurisdiction to require a foreign company to take out a licence from the Dominion Minister, even in a case where the company desires to carry on its business only within the limits of a single province. To this question their Lordships' reply is that in such a case it would be within the power of the Parliament of Canada, by properly framed legislation, to impose such a restriction. It appears to them that such a power is given by the heads in s. 91, which refer to the regulation of trade and commerce and to aliens. This question also is therefore answered in the affirmative."

"The foregoing comments relate to the authority of Parliament to legislate respecting alien insurers transacting business in Canada. There has never been any particular doubt about the authority of Parliament to incorporate and regulate insurance companies of its own creation. The status of such companies as compared with the status of provincially-incorporated insurance companies was also dealt with in the 1916 decision in the following terms:

"Where a company is incorporated to carry on the business of insurance throughout Canada, and desires to possess rights and powers to that effect operative apart from further authority, the Dominion Government can incorporate it with "such rights and powers, to the full extent explained by the decision in the case of *John Deere Plow Co. v. Wharton* (1915, A-C., 330). But if such a company seeks only provincial rights and powers, and is content to trust for the extension of those in other provinces to the Governments of those provinces, it can at least derive capacity to accept such rights and powers in other provinces from its province of incorporation, as has been explained in the case of the *Bonanza Company*."

271

NOTE: It is of interest and probably of significance that the decision of the Privy Council in the case of the *Bonanza Creek Gold Mining Company* was rendered immediately before, but at the same sitting, as the decision in the *Insurance Case*, February 24, 1916.

III — *Avantage du contrôle fédéral*

"Since the question is sometimes asked whether there is any advantage in Dominion incorporation as compared with provincial (such question is referred to in the evidence in connection with the brief of the *Trust Companies Association of Canada*), the views of the Privy Council as quoted above provide at least a partial answer. The following excerpt from the further judgment of the Privy Council in the *Great West Saddlery Co.* case in 1921 also seems pertinent:

"For the power of a province to legislate for the incorporation of companies is limited to companies with provincial objects, and there is no express power conferred to incorporate companies with powers to carry on business throughout the Dominion and in every province. But such a power is covered by the general enabling words of Section 91, which, because of the gap, confer it exclusively on the Dominion. It must now be taken as established that Section 91 enables the Parliament of Canada to incorporate

companies with such status and powers as to restrict the provinces from interfering with the general right of such companies to carry on their business, where they choose, and that the effect of the concluding words of Section 91 is to make the exercise of this capacity of the Dominion Parliament prevail in case of conflict over the exercise by the provincial legislatures of their capacities under the enumerated heads of Section 92."

272 "Thus it is clear that a Dominion company possesses capacity to transact business throughout Canada that is lacking, except in a conditional way in the case of a provincial company. Experience also seems to demonstrate that Dominion incorporation is a distinct advantage, at least in the field of insurance, where a company seeks to extend its operations outside Canada.

"Notwithstanding the authority of Parliament to legislate respecting Dominion, British and foreign insurance companies under the headings of the regulation of trade and commerce, aliens and immigration, bankruptcy and insolvency, together with its possession of all residual powers not specified in section 92 of the constitution, including the power to incorporate companies, *it is at the same time clear that the provinces are competent to legislate with respect to many features of the business through their jurisdiction over property and civil rights.* Although this might suggest the possibility of duplication or conflict, the fact is that the existing legislation of the Dominion and of the provinces is largely complementary with little or no overlapping and has not given rise to any serious problem in recent years.

"The situation that has evolved in Canada appears to be very satisfactory to all concerned. The Federal Government is responsible for the registration and supervision of all Dominion, British and foreign insurance companies and fraternal benefit societies operating in Canada, especially from the point of view of solvency, while the provincial governments are responsible for provincially-incorporated companies and societies along with legislation respecting policy provisions, licensing of agents and brokers, and other matters of a more local nature. At the present time, federally registered companies do about 95% of the life business in Canada and nearly 90% of the fire and casualty business. There is complete co-operation between the federal and provincial insurance departments and this has resulted in uniform annual statements and other uniform practices greatly to the benefit of the companies and the insuring public.

IV — De la nécessité de préciser les pouvoirs respectifs
des gouvernements

“Even though the existing situation is presently satisfactory from the practical standpoint, it would nevertheless be desirable if the situation were confirmed in the British North America Act. Under existing conditions, it is always possible that uncertainties may arise concerning the respective authority of Parliament and the provincial legislatures which should be avoided in the interests of all concerned. Much time and money have already been spent over the years in attempts to determine or clarify the respective powers of the federal and provincial governments in this field and it would be unfortunate if this should ever happen again in any substantial way. Nothing that has been said above is intended to minimize or gloss over the fact that the Privy Council decisions respecting the business of insurance in Canada have sometimes lent much support to the provincial side but at the same time it must be admitted all around that such decisions have sometimes also been difficult to understand and have tended to confuse rather than clarify the situation.

273

“The following quotations from “Canadian Constitutional Decisions of the Judicial Committee of the Privy Council, 1930 to 1939” by C. P. Plaxton, K.C., written while Acting Deputy Minister of the Department of Justice, maybe summarize the composite effect of the several decisions respecting insurance as succinctly as possible:

“The real and only point of Lord Dunedin’s judgment is that it forcibly reaffirms and makes clear the constitutional principle upon which the earlier decisions of the Board really proceeded, namely, that all persons, whether Canadians, Britishers or foreigners, are subject in the conduct of the business of insurance (whether in respect of contracts or other incidents of that business) to provincial laws of general operation on the subject of property and civil rights and that the Dominion Parliament has no jurisdiction to trench upon that field. It is apprehended that, compatibly with Provincial control over the exercise of the business of insurance in relation to property and civil rights, the Dominion Parliament has distinct legislative authority to determine the conditions upon which Dominion, foreign or British companies shall be permitted to transact the business of insurance in Canada or in any province thereof.

“The distinction which seems to be recognized and emphasized by all the decisions, including Lord Dunedin’s judgment, appears to

be this: that there is a constitutional disjunction between creating or controlling or limiting the subjective status and powers and the field of operations of a Dominion, British or foreign company incorporated for the purpose of carrying on the business of insurance, on the one hand, and the regulation of the objective exercise of its powers, in respect of property and civil rights in a Province, on the other hand. The former class of regulation is within the exclusive competence of the Dominion Parliament,¹ the latter is within the exclusive competence of the Provincial legislatures."

274

Voilà le point de vue du service fédéral des assurances. Voici, maintenant, un extrait du rapport de la Commission royale d'enquête pour les problèmes constitutionnels, qui expose la thèse provinciale.²

La législation sur les compagnies d'assurance

"L'assurance fournit un exemple de la complexité des problèmes constitutionnels. Les commissaires pour la revision des lois d'assurance de la Province nous ont transmis à ce sujet un rapport très élaboré dont nous faisons nôtres les conclusions.

"On sait avec quelle constance et quelle fermeté le Conseil privé et la Cour suprême ont affirmé le droit exclusif des provinces de légiférer en matière d'assurances. Les expressions dont ils se sont servis pour condamner l'ingérence fédérale en ce domaine sont très significatives. Mais il sera sans doute utile de relever ici, en raison même de l'importance qu'on leur a attachée, quelques-uns des arguments par lesquels on a si souvent essayé de justifier cette usurpation des pouvoirs provinciaux.

"Le motif le plus sérieux auquel on a fait appel est relatif à la juridiction fédérale sur les aubains, que le nombre élevé des compagnies d'assurance étrangères exerçant leur activité au Canada semblait mettre en cause. Mais tout en reconnaissant au Gouvernement fédéral le pouvoir d'imposer aux étrangers, corporations comme individus, des conditions d'entrée au Canada (période de probation, garanties de solva-

¹ Comme on le verra plus loin, la Commission Tremblay a pris une attitude absolument contraire en 1956.

² Tout au moins celle de la province de Québec.

bilité, etc.) les tribunaux lui ont nié le droit d'établir une distinction entre ces étrangers et les citoyens canadiens pour ce qui regarde l'activité poursuivie dans un domaine strictement provincial, puisque l'assurance relève des contrats, de la propriété et des droits civils. Ceci est logique. Même en temps de guerre, ce n'est jamais parce qu'il est propriétaire d'une maison ou d'une entreprise, et qu'il achète ou qu'il vend, qu'un étranger peut voir ses biens saisis, séquestrés ou confisqués et qu'il peut lui-même être emprisonné ou déporté, mais bien à cause d'une activité subversive, d'intrigues, de conspiration, de l'exportation des capitaux, de la diminution de l'effort commun pour la victoire, en d'autres termes, pour tout ce qui constitue à ce moment un crime de trahison chez le citoyen lui-même. En temps de paix, au contraire, il y a correspondance exacte entre la situation du pouvoir central et celle des provinces. Celles-ci ne peuvent, dans leur domaine propre, imposer aux étrangers des conditions d'action plus onéreuses qu'aux autochtones, parce que cela équivaldrait évidemment à enfreindre la juridiction fédérale sur les aubains. Inversement, le Gouvernement d'Ottawa ne peut établir de distinction, à aucun moment, entre les aubains, en raison de la nature de leurs occupations, si celles-ci ne relèvent pas elles-mêmes de la juridiction fédérale. Il ne lui est donc pas loisible d'imposer aux compagnies d'assurance établies dans une ou plusieurs provinces, un permis ou une licence dès que ces entreprises se soumettent aux lois provinciales concernant l'assurance.

“Ce raisonnement fondamental, basé sur le partage des pouvoirs et appliqué à la substance et à la nature de chaque loi, revient à ce principe de droit qu'on ne peut faire indirectement ce qu'on ne peut pas faire directement. Les tribunaux ont donc déclaré qu'on ne pouvait faire un crime à une compagnie ou à ses administrateurs de se livrer au commerce de l'assurance sans permis fédéral, ni leur imposer des taxes pour qu'elles puissent fonctionner au Canada, parce que leur activité n'enfreint aucun article du code pénal et que les taxes elles-mêmes ne seraient au fond qu'un permis déguisé. Le domaine des permis et des licences ne relève pas du pouvoir central si l'activité exercée n'est pas de juridiction fédérale. Le pouvoir d'imposer ne peut non plus être un moyen détourné d'en arriver à l'expulsion du pays ou d'un domaine quelconque de l'activité économique et encore moins un mode d'expropriation si la matière est de juridiction provinciale.

“Un autre argument, basé cette fois sur la juridiction en matière de faillite, est tout aussi irrecevable. La banqueroute, c'est-à-dire la situation d'un commerçant qui ne peut faire face à ses engagements, est un état de fait. Il appartient, en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, au Gouvernement fédéral de procéder au règlement de cette situation. Mais cela ne justifie nullement l'adoption de toutes mesures législatives ou administratives propres à prévenir la faillite d'une entreprise. Il serait exagéré de soutenir que l'importance des affaires négociées est telle qu'une débacle créerait un péril national. Sans doute la protection des personnes qui traitent avec un banqueroutier peut bien, en pareil cas, exiger un mode spécial de liquidation, une certaine indisponibilité de l'actif social. Dans quelques cas d'exception, il faudra avoir recours à l'expropriation ou l'étatisation. Mais s'il s'agit d'un domaine provincial, cette nationalisation ne pourra se faire que par les gouvernements provinciaux.

“Une autre raison de refuser toute validité à une juridiction fédérale basée sur le volume des affaires d'une entreprise, c'est le caractère illusoire de ce critère puisqu'une corporation canadienne peut bien n'avoir ici que son siège social et avoir à l'étranger la plus grande partie de son actif. La même objection vaudrait si l'on favorisait un transfert de juridiction des provinces au pouvoir central dès que les affaires sont transigées, non plus dans une province, mais à travers le Canada. Il suffirait, en effet, à toute compagnie d'ouvrir un bureau dans une autre province que celle d'origine pour échapper à la juridiction de cette dernière, et en fait à toute juridiction provinciale. L'intérêt de la nation veut sans doute que les affaires individuelles et collectives soient bien gérées, mais on ne trouve là que la source du pouvoir législatif de l'Etat, quel qu'il soit, et nullement le fondement d'un partage quelconque entre les provinces et le Gouvernement fédéral. S'il est un point au sujet duquel les affirmations des tribunaux et le témoignage de la conscience politique et de la tradition doivent être retenus, c'est bien que, dans leur domaine propre, les Provinces ne sont en rien inférieures au pouvoir central. Or ce domaine ne saurait cesser de leur appartenir que de leur consentement, et non parce qu'il pourrait sembler trop vaste ou qu'il gênerait l'application de quelque théorie économique ou sociale.

“Reconnaissons tout de suite qu'en face d'une législation à peu près satisfaisante, même si elle est inconstitutionnelle, le risque d'en subir l'attrait est réel, surtout lorsqu'il y a inaction de la part de quelques provinces. C'est un peu ce qui est arrivé à la Commission royale sur

les Relations entre le Dominion et les Provinces. Après avoir affirmé les droits des provinces au sujet du contrat d'assurance, la nécessité de leur juridiction sur les agents, courtiers, experts, etc., le besoin pratique de permis et de licences provinciales, après avoir constaté l'importance des sociétés mutuelles d'assurance contre l'incendie ou les intempéries et souligné la valeur des départements provinciaux de l'assurance et les résultats tangibles de leur collaboration, etc., cette Commission en est venue, comme la nôtre, à noter les difficultés pratiques de contrôler la solvabilité d'un assureur dont l'activité s'étend à plusieurs provinces. Le remède proposé a été que, sauf en ce qui concerne les compagnies à chartre provinciale n'exerçant leur activité que dans leur province d'origine, ce soit au pouvoir central qu'il appartient de livrer permis à toutes les compagnies d'assurance et que, munie de ce permis, une compagnie ait le droit de commencer son activité dans toute province du Canada et de la poursuivre sous la seule surveillance financière du département fédéral des assurances. Les motifs de cette recommandation reposent sur le désir d'éviter des frais inutiles aux compagnies d'assurance et au public, aussi bien que le double service d'inspection et de contrôle par le Dominion et les provinces.

277

“Or, de cette recommandation il pouvait résulter que toute compagnie d'assurance importante finit par être constituée par chartre fédérale. Sans doute la Commission royale des Relations entre le Dominion et les Provinces ne suggère-t-elle pas une telle solution. Mais, en pratique, ce phénomène s'est produit, surtout depuis les derniers arrêts niant toute valeur au permis fédéral. Le département fédéral des assurances a cru devoir refuser l'octroi de son permis aux compagnies provinciales. Le procédé est discriminatoire envers les provinces puisque le Gouvernement fédéral continue de donner des permis aux compagnies étrangères sans exiger qu'elles constituent des filiales canadiennes, bien que ce permis n'ait pas plus de valeur que le précédent. Mais le danger le plus grave pour l'autorité provinciale provient de la substitution graduelle de la juridiction fédérale à celle des provinces dans la constitution des compagnies.

“Ainsi posé, le problème dépasse de beaucoup le cas des seules compagnies d'assurance et s'étend à toutes les compagnies. Ce débat n'a jamais reçu de conclusion définitive par suite du défaut du Conseil privé de suivre entièrement la Cour suprême dans son jugement sur les compagnies, en 1913, attitude s'expliquant par le souci de ne pas se

déjuger. Dès 1881, en effet, le Conseil privé avait décidé que le Parlement fédéral pouvait créer des compagnies et leur donner le pouvoir d'exercer un certain genre d'affaires, nommément l'assurance, à travers le Canada (*Citizens Insurance Co. vs. Parsons*) et une interprétation restrictive du paragraphe 11 de l'article 92 de la Constitution canadienne autorisant les provinces à constituer des compagnies pour des objets provinciaux, ne reconnaissait pas aux compagnies provinciales le droit de poursuivre des affaires hors des limites territoriales de leur province d'origine. On en concluait un peu rapidement que seul le Gouvernement fédéral, ayant juridiction à travers le Canada, pouvait conférer ce droit dans tout le Canada. Or si les décisions de 1914 (*John Deer Plow et Great West Saddlery*) ont bien fait disparaître ces prétendues limites territoriales et reconnu aux compagnies provinciales le droit de faire affaire partout au Canada et même au dehors, elles n'ont pas affirmé, comme elles auraient pu le faire, que l'assurance étant un objet de juridiction nettement provinciale, le Parlement fédéral ne pouvait constituer de compagnies pour ce genre d'affaires.

"C'est là, pourtant, que réside le problème. Si l'assurance dépend de la juridiction provinciale, le bien commun et l'ordre public exigent que les provinces puissent contrôler les assureurs et même les exproprier ou les nationaliser. On devine le conflit d'autorité si la compagnie expropriée ou dont l'entreprise est nationalisée a été créée par le Parlement fédéral, à moins que ce dernier ne pose d'avance une limitation à son droit de constituer des compagnies et de les autoriser à agir, chaque fois qu'il ne s'agit pas d'un des domaines qui lui sont spécifiquement attribués par la Constitution.

"La question peut être posée comme suit, non seulement aux assureurs, mais à tout entrepreneur. Qu'y a-t-il de préférable: s'agrandir avec le moins d'embarras possible — au risque d'engendrer le mépris et la défaveur de la loi et finalement d'amener la substitution d'un régime unitaire à un régime fédératif — ou reconnaître l'autorité de l'Etat (provincial comme fédéral) et consentir à une répartition de pouvoirs, de façon que l'autonomie provinciale contrebalance l'absolutisme d'un pouvoir central? Advenant un Gouvernement provincial socialisant, tous les autres lui feront contrepoids, et le Parlement central également, tandis que si c'est la puissance fédérale qui s'accroît indûment, il n'y a plus de remède à un totalitarisme possible. Pour un entrepreneur et un propriétaire quelconque mieux vaut donc, à long terme, que le pouvoir législatif résiduaire ou fondamental sur la propriété et les droits civils,

continue de résider dans les provinces. Il y a là une garantie certaine de modération dans l'exercice même des pouvoirs en raison du droit de veto de l'autorité centrale et de la surveillance qu'exercent en somme les tribunaux sur la constitutionalité des lois.

"Partant de ces données et constatations, nos recommandations en matière d'assurance s'adressent à la fois aux gouvernements fédéral et provinciaux. Le premier n'a pas encore fait disparaître de ses lois les dispositions condamnées par la jurisprudence, entre autres l'exigence d'un permis et celle d'un dépôt. Par sa pratique administrative, il favorise les compagnies étrangères au détriment des compagnies constituées par les provinces. Parce qu'il englobe dans une seule loi les compagnies canadiennes et les compagnies britanniques, mais en désignant par là uniquement les compagnies à charte fédérale d'une part, et toutes les compagnies constituées dans le Commonwealth de l'autre, il s'est condamné lui-même jusqu'à présent à n'avoir sur les compagnies étrangères qu'une législation partielle, défectueuse et nuisible. Par son attachement à une conception périmée des pouvoirs territoriaux qu'il peut accorder aux compagnies qu'il constitue (et il ne s'agit plus ici uniquement d'assurance), il engendre le mépris des lois provinciales en permettant les manipulations de capitaux et la substitution de compagnies à chartes provinciales. Cette dernière situation n'a d'ailleurs besoin pour qu'on y remédie que d'une directive départementale. Il fut un temps où l'on décourageait formellement les demandes de constitution par Ottawa au lieu de les encourager. Il serait facile de cesser de constituer des compagnies d'assurance et de ne plus permettre à celles qui sont déjà constituées de changement de siège social, à moins de raisons particulièrement graves.

279

"Quant aux provinces, leur propre législation est sujette à deux reproches principaux: l'inaction et le provincialisme. Les uns se désintéressent tout simplement d'une activité dont elles ne sentent pas la portée réelle, puisqu'elles ne possèdent pas sur leur territoire de compagnies impotantes. Une législation uniforme et réciproque sur la constitution des compagnies d'assurance et leur contrôle administratif pourrait cependant rendre à ces provinces de véritables services. Les autres ne paraissent pas non plus avoir compris jusqu'à présent qu'il ne leur suffisait pas de s'opposer aux empiètements du Gouvernement fédéral, mais qu'elles devaient aussi légiférer dans les matières qui excèdent la compétence de celui-ci pour que leurs propres compagnies, dont le droit d'agir a été reconnu, puissent se voir offrir d'intéressantes possi-

bilités d'action et de développement. Voici quelles sont nos recommandations sur ce sujet des assurances:

280 a) il appartient à chaque province, dans les limites de son territoire, de constituer ses propres compagnies d'assurance et d'encourager la mutualité, comme il lui appartient de légiférer sur le contrat lui-même et sur les rapports entre assureurs et assurés. Ceci n'est plus en question. Mais il est *dans la nature même des choses* qu'une compagnie locale, après avoir grandi, assuré sa solvabilité, consolidé son fonctionnement, formé sa clientèle, accumulé des surplus, jette les yeux sur les territoires voisins du sien et cherche à y étendre son activité. Cette vérité est encore plus évidente en matière d'assurance, puisque celle-ci est fondée sur la loi des grands nombres. Mais cette expansion ne doit pas nuire aux intérêts originels et en particulier aux mutualistes. Chaque province est donc intéressée à ce que les compagnies qu'elle a constituées, encouragées et soutenues, n'échappent pas à sa juridiction et ne contractent pas prématurément des obligations qui dépassent leurs forces. Il y aura donc lieu d'indiquer à quelles conditions une compagnie pourra changer son siège social, établir des succursales en dehors de la province d'origine, contracter des obligations dans des pays étrangers, et autres dispositions de même nature. Il n'est pas besoin que ces dispositions soient uniformes à travers le Canada, du moins en ce qui regarde les pays étrangers, mais l'avantage serait grand d'une réciprocité parfaite dans le domaine des activités interprovinciales.

b) une fois atteint le stade où les affaires s'étendent à deux ou plusieurs provinces, chaque province autre que celle d'origine a intérêt à son tour à ce que la compagnie extra-provinciale qui s'installe chez elle soit surveillée, mais elle n'a généralement pas les moyens d'action appropriés à cette fin. Elle peut sans doute s'en remettre à la province d'origine, mais à moins de réciprocité complète et du maintien de départements d'assurance d'efficacité comparable d'une province à l'autre, il est risqué qu'on souffre de duplication et de complications administratives. Aussi serait-il opportun que toute compagnie qui désire s'établir dans une autre province que celle de son origine soit forcée de s'enregistrer auprès du département fédéral des assurances et soit assujettie à sa surveillance. Ce département devrait lui-même, contrairement à la pratique actuelle, faire rapport de ses constatations aux gouvernements des diverses provinces où ces compagnies exercent leur activité. Cette procédure sauvegarde la juridiction provinciale. Elle reconnaît en même temps que la véritable garantie des assurés ne peut être

restreinte à l'actif que la compagnie peut posséder dans sa province d'origine mais doit s'étendre à celui qu'elle détient dans tout le Canada et que les placements des compagnies d'assurance doivent être comparables entre eux.

c) des dispositions analogues, mais plus sévères, s'appliqueraient aux compagnies constituées en vertu des lois d'autres pays. Elles ne seraient autorisées à exercer leur activité dans une province qu'après s'être enregistrées auprès du Gouvernement fédéral et s'être conformées aux conditions imposées ordinairement par lui aux compagnies étrangères pour ce qui regarde les renseignements à fournir, la nationalité de leurs administrateurs, leur élection d'un siège social dans une province du Canada, leur consentement à soumettre leur activité au contrôle des fonctionnaires fédéraux et la liquidation éventuelle de leurs affaires et biens au Canada aux lois fédérales de faillite et de liquidation, et en s'assujettissant enfin aux prescriptions spéciales relatives à la détention de leurs biens en fiducie au Canada pour y garantir leurs obligations.

281

d) enfin, pour les compagnies constituées dans le passé en vertu de chartes fédérales, et eu égard à l'engagement pris par le Gouvernement fédéral de n'en plus créer, il suffirait de les forcer à choisir un siège social qu'elles ne pourraient changer ensuite sans le consentement de la province où il serait situé, disposition que l'on trouve déjà dans les législations provinciales sur les dépôts réciproques.

"Il nous semble que ces changements, quelque importants qu'ils soient, pourraient s'effectuer sans modification à la Constitution. Du moins devrait-on soumettre cette question à une conférence intergouvernementale et obtenir un accord de principe qui pourrait facilement rallier l'assentiment des diverses législatures.

"De toute évidence, pour être entièrement satisfaisante, la situation devrait s'accompagner d'une revision des lois des compagnies en général. Le pouvoir qui importe aux provinces est celui de la constitution des compagnies ordinaires, commerciales ou industrielles, parce qu'il entraîne avec lui la faculté de dissolution et cadre parfaitement avec le droit d'expropriation. Il est donc possible d'envisager une répartition où toutes les conditions de constitution et d'abandon de charte, celles de fusion, d'augmentation ou de réduction de capital, les matières de règlement où l'on requiert l'unanimité ou une proportion considérable des actionnaires, etc., ressortiraient à la juridiction provinciale. Une loi

uniforme de fonctionnement des compagnies prévoirait au contraire les procédures d'assemblées, la tenue des registres, la comptabilité, la vérification, les prospectus et autres matières touchant les opérations ordinaires des compagnies. Tout cela est matière de détail à examiner par les procureurs généraux. Il nous aura suffi d'indiquer qu'aucune étude constitutionnelle ou fiscale ne peut se désintéresser de ce qui touche directement le domaine des activités corporatives."



282

Voici, enfin, un extrait du rapport de la Commission sur les pratiques illicites du commerce ¹ où le haut fonctionnaire chargé de faire enquête, a conclu que le contrôle de la tarification ² relève des provinces. Il y a là une reconnaissance de fait qui est assez intéressante, surtout quand on l'oppose à l'attitude du Service fédéral des assurances.

"D'après la constitution du Canada, le pouvoir de légiférer en cette matière appartient aux provinces. A titre d'organisme fédéral nommé pour appliquer certaines lois fédérales, la Commission n'a pas le pouvoir de faire des recommandations aux gouvernements provinciaux au sujet de la législation que les provinces devraient adopter. De plus, la Commission ne possède pas assez de renseignements au sujet du fonctionnement et des effets de la législation actuellement en vigueur aux Etats-Unis et au Canada pour être en mesure de faire des recommandations fondées sur la connaissance des avantages et des désavantages de cette législation. En conséquence, la Commission n'a pas l'intention de faire de recommandations au sujet des mesures législatives qui devraient être adoptées.

"Nous estimons que la *Canadian Underwriters' Association* et autres associations territoriales peuvent faire disparaître tout doute qui pourrait surgir au sujet de la légalité de leurs pratiques actuelles relativement aux taux des primes. Nous leur conseillons d'étudier de nouveau la situation et de prendre en considération, en particulier, les points suivants:

a) L'abandon de l'aspect obligatoire du tarif des primes, de façon que les membres puissent faire une certaine concurrence en

¹ Report covering the business of Automobile Insurance in Canada. Restrictive Trade Practises Commission. P. 223. (1960)

² La tarification automobile.

fait de taux si le rapport entre leurs frais d'exploitation et les indemnités qu'ils doivent verser leur permet d'agir ainsi.

b) L'abandon du facteur arbitraire employé pour le calcul du coût d'exploitation. Dans le calcul du taux des primes il faut prendre en considération les frais d'exploitation et les bénéfiques. Nous ne sommes pas en mesure de juger si on peut supprimer sans inconvénient les désavantages qui découlent de l'emploi du facteur qui sert actuellement à calculer le coût d'exploitation. S'il est jugé nécessaire de conserver ce facteur à peu près sur sa base actuelle, la Commission estime qu'il devrait être ajusté plus fréquemment qu'il ne l'a été dans le passé pour que, par suite des changements qui se produisent dans les conditions du pays, il ne s'éloigne pas d'une norme raisonnable autant qu'il l'a fait avant les ajustements opérés en 1953. Quoi qu'il en soit, l'existence du facteur d'établissement du coût d'exploitation ne devrait pas empêcher une compagnie de réduire ses primes dans la mesure où ses frais d'exploitation sont inférieurs aux frais établis d'après le facteur en question.

283

“La Commission a aussi une suggestion à faire au sujet des taux. C'est que les associations d'assureurs étudient la possibilité d'adopter comme ligne de conduite la pratique de communiquer, aux compagnies qui ne leur sont pas affiliées, moyennant une rémunération raisonnable, les données qui leur servent à établir leurs taux. On ne doit pas conclure de cette suggestion que les associations sont obligées d'en agir ainsi.

“Une deuxième question sur laquelle la Commission désire attirer l'attention est celle de la fixation par les associations d'un tarif de taux maximums de commissions, obligatoire pour les membres. Nous conseillons aux associations d'étudier la possibilité de supprimer les taux fixes pour les commissions en même temps qu'elles supprimeraient les taux fixes pour les primes. Si, dans les grands centres, il semble qu'il existe une tendance à accorder le même traitement à tous les agents, on ne peut pas dire qu'on en soit arrivé à employer tous les agents aux mêmes conditions et à exiger de chacun d'eux le même rendement. Des services différents quant à leur nature et à leur qualité justifient l'existence de rémunérations différentes.

“Il reste encore un autre groupe de pratiques restrictives. Il est vrai que, dans certaines associations, quelques-unes de ces pratiques

ont été abandonnées ou ont moins d'importance que par le passé. Nous conseillons aux associations de songer à les abolir complètement. Nous voulons parler de ce qui reste des règles de "non-intervention" et de "séparation", de la restriction de la réassurance aux compagnies membres de la même association, des restrictions quant aux localités où une compagnie peut ouvrir une succursale et, par conséquent, de la limitation du nombre des succursales, enfin de la limitation du nombre des agents de certaines catégories qu'une compagnie membre peut nommer."

284

On trouve dans ce dernier texte une bien curieuse reconnaissance des droits provinciaux, en matière de tarification automobile, par une commission fédérale chargée de décider si les assureurs violent les lois fédérales et, par conséquent, sont passibles de poursuite en vertu des pouvoirs de la Commission. Le rapport est relativement récent puisqu'il date de 1960.

Que conclure? Rien d'autre, qu'à l'occasion d'une refonte de la Constitution, le gouvernement fédéral devra préciser son statut et celui des provinces en matières d'assurances. Et tout cela parce que des parlementaires, pressés ou peu impressionnés par l'importance du sujet en 1864, ont rayé le contrôle des assurances d'un projet de résolution, en ne gardant que les Indiens, les bateaux transbordeurs et les banques d'épargne.



En terminant, il est intéressant, croyons-nous, de citer quelques chiffres officiels montrant l'extraordinaire essor de l'industrie des assurances au cours du dernier siècle. Cela nous permettra de constater à la fois l'efficacité de la surveillance, puisqu'il s'agit de chiffres fournis par Ottawa, et l'importance des affaires traitées par les assureurs relevant du contrôle fédéral: la grande autorité reconnue en fait, sinon en droit.

**L'essor des assurances incendie, vie et accidents
depuis la Confédération**

I — Assurance contre l'incendie ¹

	Primes nettes
1869	\$ 1,785,539
1900	8,331,948
1920	50,527,937
1930	52,646,520
1940	41,922,312
1950	115,648,449
1960	200,735,048
1965	224,356,436
1966	236,699,967

285

Ces chiffres résument l'essor de l'assurance contre l'incendie depuis la date où le contrôle a commencé de réunir les statistiques officielles. Début modeste, mais qui devait rapidement faire place à une industrie croissante, active, au niveau des services qu'elle rend à l'économie. En trente ans, de 1869 à 1900, elle quintuple d'importance. Durant les trente années suivantes, ses primes sextuplent. Puis, vient la crise au cours de laquelle la production diminue très sensiblement. Après la guerre, la reprise est étonnante: en cinq ans de 1945 à 1950, les primes passent de 55 à 115 millions. Et par la suite, l'expansion est extraordinaire: les primes sont de 200 millions en 1960 et de 224 millions en 1965. En 1966, elles atteignent 236 millions.

Afin de donner à ces chiffres leur importance véritable, il faut se demander dans quelle mesure le pouvoir d'achat s'est déprécié de 1950 à 1960 par exemple. Et, par voie de conséquence, quelle a été la hausse du coût de la construction dans l'intervalle. En voici un aperçu:

¹ Statistiques tirées du Rapport du Surintendant des Assurances de 1965. P. 158B, 159B et 32C et 1966.

A S S U R A N C E S

a) Hausse des prix de gros¹

1940	108.0
1950	211.2
1960	230.9
1966	259.5

b) Hausse du coût de la construction suivant le barème de la Société Centrale d'hypothèque et de logement:²

	Habitations	Autres constructions
286	1949 100	100
	1960 152.4	153.4
	1966 190.1	186.6

II — Assurance contre les accidents et les risques divers (casualty)

	Primes nettes		Primes nettes
1875	\$ 132,548	1950	187,672,959
1900	1,114,044	1960	587,619,299
1920	22,927,620	1965	952,374,270
1930	41,454,061	1966	1,083,262,000
1940	42,793,149		

L'essor de l'assurance contre les accidents et les risques divers a été régulier à partir de 1920. C'est, cependant, par la suite que celle-ci a pris de l'importance, au point d'atteindre le même chiffre de primes que l'assurance contre l'incendie en 1940. La guerre ralentit un peu son expansion, mais pas tellement puisque entre 1940 et 1945, son revenu-primes augmente de plus de 60 pour cent. Par la suite, l'essor est extraordinaire. Ainsi, les primes nettes de 187 millions en 1950 sont devenues 952 millions en 1965, en regard de 224 millions pour l'assurance-incendie. L'assurance accidents ou "casualty", c'est d'abord l'assurance-automobile, puis les assurances vol, détournements, responsabilité, chaudières, caution, acci-

¹ La période de 1935-39 a un nombre-indice de 100. Tiré de la "Revue Statistique du Canada, Sommaire Chronologique, 1963" et de "Prices and Price Indexes", de septembre 1967, page 13, tableau 3.

² Statistiques du logement au Canada, 1966. Société Centrale d'hypothèque et de logement, page 77, tableau 90.

A S S U R A N C E S

dents-maladie, etc. À elles seules, en 1965, l'assurance-auto compte pour 487 millions et l'assurance contre les accidents corporels et la maladie pour 280 millions.

III — Assurance sur la vie en cours, au 31 décembre

	Assurance individuelle	Assurance collective
1875	\$ 85,009,264	—
1900	431,069,846	—
1920	2,580,100,007	\$ 76,925,486
1930	6,010,621,220	481,807,456
1940	6,247,069,476	728,765,311
1950	13,163,126,445	2,582,709,622
1960	30,245,886,523	14,403,087,975
1965	42,013,371,853	27,642,586,366
1966	45,026,593,384	31,797,771,077

287

Avec l'assurance sur la vie, la statistique officielle nous donne les capitaux assurés. Là également l'inflation et la hausse du coût de la vie sont des facteurs d'appréciation. Il en est d'autres, cependant: ceux qui se rattachent aux habitudes de vie de la population canadienne et à sa psychologie individuelle et familiale. *L'homo americanus* vit au-dessus de ses moyens. Il veut tout et tout de suite. Poussé par la publicité, il se charge des dettes les plus invraisemblables et, comme il ne veut pas en laisser le fardeau à sa famille, il souscrit en contrepartie les assurances qui, en cas de mort, permettront à ses exécuteurs testamentaires de faire face à ses engagements.

Par ailleurs, comme il ne peut aussi rapidement constituer un fonds qui permettra à sa famille de subsister s'il meurt prématurément, il souscrit de très fortes assurances qui permettront à sa famille de continuer le train de vie auquel il l'a habituée.

Une publicité adroite, insidieuse, répète ces idées simples sous des formes diverses. Elle prépare le travail des agents,

qui utilisent ce que des services de vente, ingénieux et tenaces ont pu imaginer. Le résultat est remarquable puisque en quinze ans, l'assurance-vie permanente passe de treize à quarante milliards et l'assurance collective de deux milliards et demi à vingt-sept milliards. On est très loin de l'époque où l'assurance avait si peu d'importance que, d'un trait de plume négligent, des législateurs ont rayé d'une résolution le contrôle des assurances, en laissant à l'État central la surveillance des Indiens, des banques d'épargne, des caboteurs et des bateaux transbordeurs qui y étaient aussi mentionnés. C'est ainsi que, cent ans après, on se demande encore qui est censé contrôler les assurances: le surintendant fédéral ou les dix surintendants provinciaux. En gens pratiques, les assureurs ont tranché la question. Ils s'adressent au contrôle central — plus difficile, plus exigeant, mais mieux organisé et qui, sachant ce qu'il veut, fait observer ses règles avec une essentielle rigueur.

Cent ans d'histoire : 1867-1967. Dans la Revue d'histoire de l'Amérique française. Vol. XXI, no 3a.

Le centenaire de la Confédération a donné lieu à la publication de nombreux textes de toute espèce. Nous tenons à mentionner ici l'un des plus intéressants par la qualité de ses collaborateurs et par l'intérêt des études qu'il présente. Dans "Cent ans d'histoire: 1867-1967" on rappelle ce qu'ont été, au cours du dernier siècle, la vie française en dehors du Québec, les hommes politiques, l'évolution économique du Canada et du Québec, la vie religieuse, le rôle des Canadiens français dans la Confédération. Et pour terminer, une bibliographie sur la Confédération canadienne.

Ce numéro de la "Revue d'histoire de l'Amérique française" permet de rappeler en particulier, ce qu'a été la province de Québec dans la Confédération au cours du dernier siècle. C'est une pièce intéressante à mettre dans le dossier d'un régime décrié, mais qui a eu de très grands avantages, quand ce ne serait que d'avoir valu au pays cent ans d'expansion et d'ordre.